

Nombre de conseillers : élus : 11 en fonction : 10 présents ou représentés : 10

Date de convocation : 21 janvier 2022

Membres Présents : BALTZER Yannis, BERTRAND Michel, BOUR Daniel, HEBTING Anny, HERRMANN Pascal, HUNTZIGER Laurence, HUSSER Marcel, KNIPPER Thomas, MUNSCH Didier, WILT Rose-Marie,

Pouvoirs :

Membre Excusé :

ORDRE DU JOUR :

- 1) Approbation de la dernière séance du conseil municipal et désignation d'un secrétaire de séance
- 2) Attributions de biens communaux
- 3) Avis sur la fusion des consistoires de Strasbourg, de Sainte-Marie-aux-Mines et de Bischwiller de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine (EPRAL)
- 4) Motion pour défendre le droit local : 2 jours supplémentaires fériés dans le cadre de la durée annuelle du temps de travail
- 5) Acquisition de terrains
- 6) Revalorisation des traitements des agents contractuels
- 7) Réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique
- 8) Point sur les travaux de la commission Ad Hoc concernant le projet Salle Communale
- 9) Organisation des bureaux de vote
- 10) Divers

1^{er} point à l'ordre du jour :

- Le Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 29/11/2021 qui est adopté à l'unanimité.
- Désignation d'un secrétaire de séance : Didier Munsch

Délibération n° DCM 2022-001**3. Domaine et patrimoine****3.3 Locations****2^e point à l'ordre du jour : Attribution de biens communaux**

Vu la délibération du 21/09/2004,

Vu la délibération du 28/10/2008, restructurant la location des biens communaux,

Vu la délibération du 13/04/2021, fixant le tarif des lots loués à 10 €/lot,

Vu la nécessité pour la commune de remettre ces lots en location,

Vu l'avis municipal de mise en location des terrains,

Vu la candidature de M. MUHR Marc domicilié au 36 rue principale 67350 RINGENDORF, pour le lot 82, section 7, parcelle 71,

Vu la candidature de M. VOLTZ Jean-Daniel domicilié au 6 rue du printemps 67350 RINGENDORF pour le lot 15, section 19, parcelle 353,

Vu la candidature de M. SCHIERMEYER Arnaud domicilié au 1 rue des vergers 67350 RINGENDORF pour le lot 10 ou 11, section 19, parcelle 353,

Vu la candidature de M. KRIEG Emmanuel domicilié au 8 rue des Loriots 67350 RINGENDORF pour le lot 10 ou 11, section 19, parcelle 353,

Vu la candidature de Mme FRIEDEN Julie domiciliée au 3 rue des vergers 67350 RINGENDORF pour le lot 10 ou 11, section 19, parcelle 353.

Pour les 2 lots vergers, 3 candidatures ont été présentées. Aussi les élus ont procédé à un tirage au sort pour l'attribution.

Les lots bois et pré n'ont recueilli qu'une seule candidature chacun, leur affectation a été proposée directement au conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **décide** d'attribuer les lots suivants :

Section	Parcelle	Lot	Lieu-dit	Nature	Attribué à
7	71	82	Gemeinde Buch	Bois	M. MUHR Marc 36 rue principale 67350 RINGENDORF
19	353	15	Krautgarten	Pré / champ	M. VOLTZ Jean-Daniel 6 rue du printemps 67350 RINGENDORF
19	353	10	Krautgarten	Verger	M. SCHIERMEYER Arnaud 1 rue des vergers 67350 RINGENDORF
19	353	11	Krautgarten	Verger	Mme FRIEDEN Julie 3 rue des vergers 67350 RINGENDORF

- **dit que** les conditions demeurent échangés et les tarifs fixés à 10 € le lot selon la délibération du 13/04/2021,
- **autorise** le maire à signer le contrat de location et tout acte s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° DCM 2022-002

9. Autres domaines de compétences par thèmes**9.1 Autres domaines de compétence de la commune****3^e point à l'ordre du jour : Avis sur la fusion des consistoires de Strasbourg, de Sainte-Marie-aux-Mines et de Bischwiller de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine (EPRAL)**

Le maire informe le conseil municipal que le synode de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine (EPRAL) a approuvé par délibération du 25 octobre 2021 la fusion des consistoires de Strasbourg, de Sainte-Marie-aux-Mines et de Bischwiller. Cette fusion a préalablement été approuvée par chacune des assemblées des trois consistoires concernés. Le nouveau consistoire, issu de cette fusion, prendrait le nom de « consistoire de Strasbourg ».

En application de l'article L. 2541-14 du code général des collectivités territoriales, l'avis du conseil municipal de toutes les communes appartenant à chacun des trois consistoires doit être recueilli, préalablement à la modification de l'ordonnance du 26 octobre 1899 relative à la fixation des circonscriptions des consistoires protestants. Le conseil municipal est donc invité à se prononcer sur ce changement de circonscription affectant l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine.

Après avoir pris connaissance du rapport du maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal émet un avis favorable à la fusion des consistoires de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine de Strasbourg, de Bischwiller et de Sainte-Marie-aux-Mines.

*Adopté à la majorité moins 4 abstentions
(Marcel Husser, Rose-Marie Wilt, Thomas Knipper, Michel Bertrand)*

Délibération n° DCM 2022-003

9. Autres domaines de compétences par thèmes**9.4 Vœux et motions****4^e point à l'ordre du jour : Motion pour défendre le droit local : 2 jours supplémentaires fériés dans le cadre de la durée annuelle du temps de travail**

Le droit local alsacien-mosellan prévoit expressément le chômage de l'ensemble des jours fériés et garantit aux travailleurs deux jours fériés supplémentaires, le Vendredi Saint et la Saint-Etienne.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique n'a pas mis fin à cette réglementation. Elle n'a pas même évoqué le cas de l'Alsace-Moselle. Dans sa circulaire en date du 21 décembre 2021, Mme la Préfète du Bas-Rhin a pourtant indiqué que les collectivités et établissements publics devaient « prendre des délibérations fixant le temps de travail à 1607 heures ». Elle s'appuyait sur une réponse ministérielle du 5 août 2021 qui, sans motiver, affirmait que « la base d'annualisation de la durée du travail reste fixée à 1607 heures indépendamment du nombre de jours chômés fixé dans ces départements »

Une telle position ne tient pas compte de l'existence des deux jours fériés supplémentaires ni de leur caractère chômé.

Pour obtenir le volume d'heures de 1607 heures, le calcul tient compte, à l'échelon national donc hors prise en compte du droit local, de 8 jours fériés en moyenne. Le nombre de jours fériés à partir duquel est calculée cette moyenne est de 11 jours. Or, le droit local impose que la moyenne des jours fériés tombant sur un jour travaillé soit calculée à partir de 13 jours, avec pour conséquence un résultat différent. La moyenne serait plus élevée et le nombre d'heures à effectuer sur l'année serait nécessairement réduit.

Demander aux agents d'Alsace-Moselle d'effectuer le même nombre d'heures de travail que dans les autres départements revient à leur faire récupérer les heures correspondant aux deux jours fériés supplémentaires.

« Nous, conseil municipal de Ringendorf demandons à ce qu'il soit tenu compte du droit local en Alsace-Moselle et que soit respecté, dans le cadre du calcul de la durée annuelle du travail, le droit de nos agents aux deux jours fériés locaux supplémentaires.

Nous demandons à ce que la durée annuelle de travail de nos agents soit fixée à 1593 heures.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° DCM 2022-004

3. Domaine et patrimoine

3.1 Acquisitions

5^e point à l'ordre du jour : Acquisition de terrains de l'AFR de Ringendorf

La Commune de Ringendorf souhaite acquérir deux chemins d'exploitations. Il s'agit de :

- la parcelle cadastrée section 19 parcelle 421 d'une superficie de 864 m² dont le chemin dessert des parcelles destinées à l'urbanisation, situées entre la rue de la Bergerie et la rue Bellevue.et,
- une partie du chemin d'exploitation cadastrée section 19 parcelle n° 420 (2) qui dessert actuellement la rue de Bergerie, d'une superficie de 732 m².

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **décide** d'acquérir auprès de l'Association Foncière de Remembrement de Ringendorf les parcelles cadastrées :
 - section 19 parcelle 421 d'une superficie de 864 m²,
 - section 19 parcelle n° 420 (2) d'une superficie de 732 m²au prix de 3616 € pour l'ensemble des parcelles,
- **décide** de prendre en charge les frais d'arpentage liés à la division parcellaire de la section 19 parcelle 420,
- **décide** de prendre en charge les frais notariaux et administratifs liés à la transcription de ces opérations,
- **autorise** le maire ou l'un de ses adjoints à signer tout document relatif à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° DCM 2022-005

3. Domaine et patrimoine

3.1 Acquisitions

5^e point à l'ordre du jour : Acquisition de terrains dans le cadre d'alignements de voirie

Dans le cadre de l'alignement de voirie de la rue Bellevue, la Commune de Ringendorf souhaite acquérir la parcelle cadastrée section 19 parcelle 569/85 « lieu-dit Westerberg » d'une superficie de 0.02 ares auprès de M. PHILIPPE Aurélien et de Mme LAUGEL Sophie domiciliés au 5 b rue du 14 juillet à Hochfelden (futurs acquéreurs de la propriété située au 6 rue Bellevue dont la vente est en cours). Le prix d'acquisition a été fixé à 1 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **décide** d'acquérir auprès de M. PHILIPPE Aurélien et de Mme LAUGEL Sophie la parcelle cadastrée : section 19, parcelle 569/85 de 0.02 ares pour un prix net vendeur de 1 €,
- **décide** de prendre en charge les frais notariaux liés à la transcription de ces opérations,
- **autorise** le maire ou l'un de ses adjoints à signer tout document relatif à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° DCM 2022-006

4. Fonction publique territoriale

4.2 Personnel contractuel

6^e point à l'ordre du jour : Revalorisation des traitements des agents contractuels

Considérant la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

- **Considérant** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- **Considérant** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
- **Considérant** les engagements pris avec l'agent lors de la signature de son contrat (CDI) pour le poste d'accompagnatrice de bus, il avait été convenu que la rémunération de celui-ci évoluera parallèlement au poste de titulaire occupé par Mme Koell (femme de service) au sein de la même collectivité,
- **Vu** l'arrêté du maire n° 2021-88 portant avancement d'échelon à la durée unique au 1^{er} janvier 2022 du poste de titulaire occupé Mme Koell, en tant qu'adjoint technique principal de 2^eme classe,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **décide qu'à compter du 28/1/2022**, la rémunération du poste d'adjoint technique territorial principal de 2^eme classe, contractuel, (accompagnatrice de bus) occupé par Mme Koell Véronique, est révisée comme suit :
Anciens indices : échelon 09 brut : 446 majoré : 392
Nouveaux indices : échelon 10 brut : 461 majoré : 404
- **autorise** le Maire à signer les avenants de contrats à venir liés à ces revalorisations de traitement de Mme KOELL,

*Adopté à la majorité moins 4 abstentions
(Yannis Baltzer, Laurence Huntziger, Marcel Husser, Rose-Marie Wilt,)*

- **rappelle** que les agents occupant un emploi d'un indice de carrière inférieur à l'indice majoré 343 doivent percevoir le traitement afférent à l'indice majoré 343 à compter du 1^{er} janvier 2022 conformément au décret 2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du SMIC prévoyant ainsi l'augmentation du traitement fixé par la grille régissant la rémunération de la fonction publique. L'augmentation du minimum de traitement donnera lieu à la rédaction d'un avenant au contrat de travail pour les agents contractuels et d'un arrêté du maire pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires.
- **autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° DCM 2022-007

4. Personnel communal

4.5 Régime indemnitaire

7^e point à l'ordre du jour : Rapport à l'assemblée délibérante dans le cadre du débat sur la Protection sociale complémentaire des agents de la collectivité (article 4, III de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale)

La Protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique concerne :

- Les garanties santé (couverture des dépenses liées aux frais de santé), d'une part,
- Les garanties prévoyance (couverture du demi-traitement en cas d'incapacité de travail, indemnisation en cas d'invalidité et indemnisation en cas de décès), d'autre part,

1. **Les dispositifs existants.**

Dans la Fonction Publique Territoriale, les dispositions qui s'appliquent sont celles du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la Protection sociale complémentaire de leurs agents, complété de ses 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011.

Ce décret prévoit la possibilité pour l'employeur territorial de participer financièrement à la Protection sociale complémentaire de ses agents :

- Soit pour le risque santé
- Soit pour le risque prévoyance
- Soit pour les deux risques

Cette participation financière est bien une faculté offerte à l'autorité territoriale, et non une obligation.

Les employeurs peuvent souscrire à l'un des deux dispositifs suivants :

- **Soit la labellisation** : l'employeur contribue sur un contrat souscrit librement par l'agent au sein des offres labellisées par des organismes agréés. Un très grand nombre d'offres sont disponibles sur le marché, et la plupart des mutuelles et des assurances proposent une formule ou un type de contrat labellisé.
- **Soit la convention de participation** : l'employeur contribue à un contrat négocié auprès des opérateurs (mutuelles, instituts de prévoyance ou assureurs) via une convention de participation souscrite après mise en concurrence. A l'issue de la consultation, une offre santé et/ou une offre prévoyance est proposée aux agents, avec plusieurs niveaux de garanties et options possibles. Cette convention est négociée, soit par la collectivité en propre, soit par le Centre de gestion sur la base des mandats qui lui sont donnés par les collectivités.

Pour chacun des deux risques, santé et prévoyance, l'employeur souhaitant participer à la Protection sociale complémentaire de ses agents doit choisir entre labellisation et convention de participation.

En ce qui concerne le dispositif de la convention de participation, cette procédure n'est pas soumise au code des marchés publics et est encadrée par le décret, qui prévoit que les conventions ont une durée de 6 ans, avec possibilité de prolonger d'une année pour motif d'intérêt général.

L'article 18 du décret du 8 novembre 2011 prévoit que les critères d'analyse des offres sont les suivants :

- Rapport entre la qualité des garanties et le tarif proposé
- Degré effectif de solidarité entre les adhérents
- Maîtrise financière du dispositif
- Moyens pour assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques

2. La nature des risques couverts.

En ce qui concerne la couverture santé, 95 % des agents de la Fonction Publique Territoriale sont aujourd'hui couverts, soit par une offre proposée par leur employeur (labellisation ou convention de participation), soit par le biais de la mutuelle de leur conjoint, soit par une assurance ou une mutuelle qu'ils – elles ont choisie à titre personnel.

Les problématiques liées au risque santé sont connues et correspondent aux dépenses de santé des assurés sociaux ; elles sont équivalentes à celles des salariés du secteur privé. Il s'agit de couvrir les dépenses liées aux frais de santé non pris en charge par la sécurité sociale d'une population d'actifs, et de retraités.

En ce qui concerne la prévoyance, 50 % des agents environ sont couverts, sur des garanties qui sont peu connues et peuvent être difficiles à appréhender :

- Incapacité temporaire de travail : couverture de la perte de salaire liée au passage à demi-traitement.
- Invalidité : suite à une mise en retraite pour invalidité, rente versée en complément de ce qui est versé par la caisse de retraite.
- Décès : capital versé à la personne désignée par l'assuré, en complément du capital versé par l'employeur.
- Perte de retraite suite à invalidité : compensation de la perte de revenus subie, à la retraite, par le fonctionnaire ayant été en retraite pour invalidité.

La prévoyance couvre des risques financiers majeurs, qui sont souvent méconnus des agents, et peuvent conduire à des situations sociales dramatiques. Or, les agents couverts sont aujourd'hui relativement peu nombreux au regard du risque encouru.

3. La situation de la commune de RINGENDORF

Notre collectivité :

- N'assure pas de garantie en santé,
- Assure une garantie en prévoyance pour le personnel

Les garanties sont souscrites en prévoyance (Délibération du 27/11/2019) :

- Adhésion à la convention de participation départementale proposée par le Centre de gestion du Bas-Rhin pour le risque prévoyance en rendant obligatoire à l'ensemble de ces agents l'option 1 « perte de retraite suite à une invalidité permanente ».

Les caractéristiques de garanties souscrites sont les suivantes :

Présentation de la garantie prévoyance :

La garantie s'adresse uniquement aux agents actifs CNRACL et IRCANTEC.
La cotisation s'exprime en pourcentage de la rémunération de l'agent.

Le montant de la participation de la collectivité couvrant la cotisation des agents est le suivant :

- En santé : 0 €
- En prévoyance : 20 €/mois

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION
RÉGIME DE BASE : INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITÉ PERMANENTE / DECES / PTIA		
INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL ⁽¹⁾ - Maintien de salaire	95 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	1,50 %
INVALIDITÉ PERMANENTE ⁽²⁾ - Versement d'une rente	95 % du traitement de référence mensuel net	
DECES / PTIA - Versement d'un capital Décès / PTIA	100 % du traitement ou salaire de référence annuel net	
OPTION 1 : PERTE DE RETRAITE SUITE A UNE INVALIDITE PERMANENTE ⁽³⁾		
- Versement d'une rente viagère	100 % de la perte de retraite justifiée	+ 0,60 % (au choix de l'agent) + 0,50 % (au choix de la collectivité)
OPTION 2 : DECES / PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA) (au choix de l'agent)		
- Versement d'un capital Décès / PTIA (se substitue à celui de la solution de base)	200 % du traitement ou salaire de référence annuel net	+ 0,27 %
OPTION 3 : RENTE EDUCATION (au choix de l'agent)		
- Versement d'une rente à chaque enfant à charge (jusqu'à ses 25 ans max)	10 % traitement ou salaire de référence annuel net	+ 0,27 %

4. Les enjeux majeurs de la réforme de la Protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique.

L'apport majeur de l'ordonnance du 17 février 2021 est l'introduction d'une obligation de participation des employeurs publics à hauteur **d'au moins 50 % du financement nécessaire à la couverture du risque santé**, avec prise d'effet de cette mesure dans les collectivités territoriales au 1^{er} janvier 2026.

L'ordonnance prévoit l'obligation des employeurs territoriaux de participer à compter du 1^{er} janvier 2025 au financement de la Protection sociale complémentaire en matière de **prévoyance à hauteur de 20 % d'un montant** qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat, lequel doit par ailleurs définir les garanties minimales de prévoyance assurées.

L'ordonnance prévoit l'adoption d'un décret en Conseil d'Etat qui viendra préciser notamment :

- ✓ Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance et quel indice de révision ?) ;
- ✓ La portabilité des contrats en cas de mobilité ;
- ✓ Le public éligible ;
- ✓ Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations ;
- ✓ La situation des retraités ;
- ✓ La situation des agents multi-employeurs ;
- ✓ La fiscalité applicable (agent et employeur).

Les Centres de gestion se voient confier une compétence en matière de Protection sociale complémentaire, dans un cadre régional ou interrégional selon les modalités déterminées par leur schéma de coordination, de mutualisation et de spécialisation. Ils proposent une offre en matière de santé, comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer.

Les enjeux de la participation financière de l'employeur à la Protection sociale complémentaire du personnel sont très importants.

En effet :

- La Protection sociale complémentaire (PSC) des agents constitue **un levier d'amélioration des conditions de vie des agents, et de préservation de leur santé**. Il s'agit là d'un objectif majeur des politiques de gestion des ressources humaines : améliorer les conditions de travail et agir en faveur de la santé des agents. La participation financière de l'employeur à la Protection sociale complémentaire est une mesure d'action sociale en faveur des agents et de leur famille.
- Dans un contexte de gel durable du point d'indice, la participation financière de l'employeur territorial permet de **renforcer le pouvoir d'achat des agents**.
- A l'heure où **l'attractivité de la fonction publique** est en berne, la participation de l'employeur apparaît également comme un **facteur de nature à favoriser les recrutements**. L'employeur territorial peut présenter sa participation à une couverture santé et prévoyance compétitive comme un avantage offert à l'agent, qui s'inscrit dans une politique d'action sociale et de développement d'une marque employeur.
- Sur le sujet plus spécifique de la prévoyance, le **poids du risque** lié au demi-traitement et plus encore à l'invalidité plaide en faveur d'une participation employeur obligatoire, afin de couvrir les agents contre un risque important de précarité financière et sociale.
- L'épidémie de Covid 19 et la crise sanitaire met en lumière à la fois le caractère essentiel des services rendus par les fonctionnaires territoriaux, leur forte exposition aux risques, et la **précarité de leur statut** au regard du risque maladie.

Après en avoir débattu, l'organe délibérant :

- prend acte de l'ensemble des informations relatives à la Protection sociale complémentaire du personnel de la collectivité et considère que la mise en place de la Protection sociale complémentaire constitue un enjeu majeur pour le personnel,
- dit que la collectivité entend poursuivre pour favoriser et encourager la protection sociale de son personnel.

Adopté à l'unanimité

8^e point à l'ordre du jour : Point sur les travaux de la commission Ad Hoc concernant le projet Salle Communale

Le maire rend compte des travaux de la commission Ad Hoc. Les augmentations de prix des matériaux constatées en 2021 ont amené la commission à demander le chiffrage de variantes à la maîtrise d'œuvre afin de se conformer au budget défini.

Lors de la prochaine réunion (2 février), l'équipe de maîtrise d'œuvre doit présenter ses propositions.

Le conseil municipal a débattu du projet et de ses variantes.

9^e point à l'ordre du jour : Organisation des bureaux de vote

Le maire a rappelé les dates des prochains scrutins :

- 10 avril et 24 avril 2022 pour l'élection présidentielle,
- 12 juin et 19 juin 2022 pour les élections législatives.

HERRMANN Pascal	BERTRAND Michel	HEBTING Anny	MUNSCH Didier
BALTZER Yannis	BOUR Daniel	HUNTZIGER Laurence	HUSSER Marcel
KNIPPER Thomas	WILT Rose-Marie		